

212C1646
FR0000063919-OP038-RO24

11 décembre 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BRICODEAL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 11 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BRICODEAL, déposé, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général, par Natixis, agissant pour le compte de la société civile Gerval¹, laquelle agit pour le compte du concert constitué par elle-même et MM. Louis et Jérôme Teisseire (cf. Décision et Information 212C1560 du 23 novembre 2012).

Il est rappelé² que le concert existant entre la société Gerval et MM. Louis et Jérôme Teisseire détient 1 119 419 actions BRICODEAL représentant 2 237 397 droits de vote en AGE et en AGO, soit 99,50% du capital et 99,68% des droits de vote en AGE et en AGO³, répartis comme suit :

	actions	% capital	droits de vote en AGE	% droits de vote en AGE	droits de vote en AGO	% droits de vote en AGO
Gerval <i>dont nue-propriété</i>	1 016 314 450 000	90,33 40,00	2 031 187 900 000	90,50 40,10	1 131 187	50,40
M. Louis Teisseire <i>dont usufruit</i>	103 104	9,16	206 208	9,19	1 106 208 900 000	49,29 40,10
M. Jérôme Teisseire	1	ns	2	ns	2	ns
Total concert	1 119 419	99,50	2 237 397	99,68	2 237 397	99,68

L'initiateur, qui détient à titre individuel, 1 016 314 actions BRICODEAL représentant 2 031 187 droits de vote en AGE et 1 131 187 droits de vote en AGO, soit 90,33% du capital, 90,50% des droits de vote en AGE et 50,40% des droits de vote en AGO de la société, s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **100 €** la totalité des actions BRICODEAL non détenues par les membres du concert susvisé, soit 5 671 actions représentant 0,50% du capital et 0,32% des droits de vote en AGE et en AGO.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ M. Jérôme Teisseire détient 50,17% du capital et des droits de vote en AGE et 1,39% des droits de vote en AGO de Gerval et M. Louis Teisseire détient 46,35% du capital et des droits de vote en AGE et 95,13% des droits de vote en AGO de la société. Le solde est détenu par Mme Valérie Teisseire.

² Cf. notamment D&I 212C1545 du 21 novembre 2012.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 125 090 actions représentant 2 244 470 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté comme expert indépendant par la société BRICODEAL en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BRICODEAL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 23 novembre 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BRICODEAL, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de BRICODEAL et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions BRICODEAL effectuée par Natixis dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Gerval et BRICODEAL, sous le n°12-592 en date du 11 décembre 2012.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BRICODEAL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions BRICODEAL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2012 - 2014 élaboré par la direction de BRICODEAL (prolongé par l'établissement présentateur sur la période 2015-2021), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 10,04% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, (ii) les multiples de VE/CA, VE/EBE, et P/CF observés sur un échantillon de 5 sociétés cotées comparables (Samse, Mr Bricolage, Manutan, Delta Plus Groupe, et VM Matériaux), et (iii) le critère du cours de bourse de BRICODEAL, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 28 septembre 2012 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce du projet d'offre), sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois (à titre indicatif).